



POLITIQUE DE DONS ET DE COMMANDITES

DÉFINITIONS

Le **demandeur** ou la **demanderesse** est la personne qui demande un don ou un commandite

Un **don** est une contribution ou une somme d'argent donné gratuitement dans une intention libérale. Il vise à fournir un soutien financier d'appoint sans attente de contreparties directes ou indirectes, qu'il s'agissent de retombées d'affaires, économiques, sociales ou autres. Il ne constitue pas un geste de promotion, mais plutôt un acte de générosité motivé par la satisfaction morale qu'il apporte.

Une **commandite** est l'acquisition d'un droit d'association et de visibilité en échange d'argent ou de services. La commandite vise à employer le droit d'association qui en découle pour parvenir à une visibilité des activités du SARE. La commandite recherche des avantages publicitaires directs. Elle vise une présence concrète et significative du SARE dans un environnement qui garantit l'attente de cette fin. Elle permet de livrer un message auprès d'une clientèle cible par l'entremise d'un plan de visibilité qui utilise, entre autres moyens, les outils de communication associés à l'événement, à l'activité ou au produit commandité.

Le **SARE** est le Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement de l'Université Laval.

POLITIQUE DE DONS ET DE COMMANDITES

1. Toutes les demandes de dons ou de commandites doivent faire l'objet d'une demande officielle écrite qui comprend :
 - a. La description sommaire du projet dans un texte d'environ 250 mots;
 - b. Un énoncé du lien de l'activité avec celles du SARE;
 - c. Le montant demandé.
2. Toutes les demandes de commandites doivent, en plus des documents du point 1, comprendre une description détaillée de la contrepartie offerte par le demandeur ou la demanderesse.
3. Seul le Comité exécutif du SARE attribue les dons et commandites.
4. Le Comité exécutif accorde aux demandes suivantes la priorité :
 - a. Les projets qui impliquent plusieurs(e)s membres du SARE.
 - b. Les projets en lien avec les études universitaires.
5. Le Comité exécutif octroie au maximum 250 dollars par année financière par projet.
6. Une personne physique ou morale peut bénéficier d'un seul don ou commandite du SARE par année financière.
7. Toutes les demandes doivent être acheminées à la vice-présidence aux finances du SARE qui les soumet au comité exécutif du SARE pour approbation.
8. La personne qui occupe la vice-présidence aux finances du SARE transmet une réponse écrite au demandeur ou à la demanderesse suite à la décision du Comité exécutif du SARE concernant sa demande.
9. Les fonds alloués aux dons et commandites sont répartis en parts égales sur les sessions d'automne et d'hiver. Les fonds non utilisés à la session d'automne sont reportés à l'hiver.
10. Le rapport financier annuel inclut un état des dons et commandites.